



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/91/106

ORIGINAL : français

DATE : 8 mars 1991

11245

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Genève, 4 - 19 mars 1991

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE PREMIER

présenté par M. J. Guiard,
Président du Groupe de travail sur l'article premier

I. Institution et activité du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur l'article premier (ci-après dénommé "Groupe de travail") a été institué par la Conférence réunie en séance plénière le 5 mars 1991. Il était principalement chargé d'examiner les questions relatives à la définition du terme "variété" donnée à l'article premier de la proposition de base pour un nouvel Acte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

2. Conformément à la décision de la Conférence réunie en séance plénière, les Etats membres suivants :

Allemagne, Danemark, France, Hongrie, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède

et les Communautés européennes

étaient invités à envoyer un représentant au Groupe de travail.

3. La Conférence réunie en séance plénière a aussi décidé d'inviter M. Ch. Gugerell, de l'Organisation européenne des brevets, à participer à titre personnel comme expert aux débats du Groupe de travail.

4. La Conférence réunie en séance plénière a élu M. J. Guiard (France) Président du Groupe de travail. Le Secrétaire général de l'UPOV a désigné M. M.-H. Thiele-Wittig comme Secrétaire. Le Groupe de travail s'est réuni les 6 et 7 mars 1991.

II. Point de départ du débat et mandat du Groupe de travail

5. Conformément au Règlement intérieur, le point de départ du débat était le texte de base de la définition de la variété donnée à l'article premier, point vi), du document DC/91/3 ainsi que les documents DC/91/22, DC/91/23, DC/91/26 et DC/91/28 contenant des propositions d'amendement présentées par les délégations de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Pologne et de la Suède. La Conférence réunie en séance plénière avait donné pour mandat au Groupe de travail de modifier la définition du terme "variété" afin de la rendre techniquement satisfaisante et objective, compte tenu des remarques formulées en séance plénière au sujet de l'incidence de cette définition sur la relation entre brevet et droit d'obtenteur telle qu'elle s'établit actuellement.

III. Déroulement du débat

6. Le Président a tout d'abord rappelé les points du Règlement intérieur fixés dans le document DC/91/2 relatifs au Groupe de travail ainsi que le mandat donné à celui-ci par la Conférence, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le Groupe de travail a estimé, en examinant la définition de la "variété", que celle-ci devrait faire une distinction nette entre la variété en tant qu'objet susceptible de protection, qui doit être défini sur une base conceptuelle, et la portée de la protection de la variété. Il a convenu d'éviter tout terme concret qui pourrait désigner des éléments matériels de la variété.

8. Les différents membres du Groupe de travail ont eu la faculté de présenter leur position dans une déclaration générale. Dans ces déclarations, la majorité des membres a exprimé le souhait de prendre comme point de départ du débat le document DC/91/23 contenant une proposition d'amendement de la délégation du Royaume-Uni, étant donné que ce document reflétait déjà en partie les préoccupations exprimées à la Conférence réunie en séance plénière sur la rédaction de la proposition de base relative à l'article premier, point vi), contenue dans le document DC/91/3.

9. Le Groupe de travail a convenu que l'explication de ce qui représente une variété donnée dans la deuxième phrase de l'article premier, point vi), ne doit pas faire partie de la définition de la variété. Il a donc proposé de traiter l'objet de cette phrase du point vi) dans l'article 14.

10. Au cours du débat, le Danemark et la Pologne ont adressé au Groupe de travail des propositions écrites d'amendement.

11. Le Groupe de travail a longuement débattu des termes "plant group", "group of plants", "set", "assemblage", "plant grouping", "ensemble végétal", "ensemble de plantes", "Pflanzenbestand", "Pflanzengesamtheit", "pflanzliche Gesamtheit". Il a cherché un terme qui ne soit pas nécessairement lié à la notion de dénombrement. Il a finalement opté pour le terme "plant grouping"/"ensemble végétal"/"pflanzliche Gesamtheit".

12. Ayant choisi un terme assez vague, le Groupe de travail a ensuite jugé nécessaire de le limiter.

13. Pour éviter que le terme "taxon botanique" soit interprété comme désignant n'importe quel taxon botanique, le Groupe de travail a convenu de le limiter au (taxon botanique) "du rang le plus bas".

14. Afin que l'expression couvre aussi les ensembles végétaux résultant d'hybrides interspécifiques ou intergénériques, le Groupe de travail a envisagé d'associer le terme "existant" au terme "rang" mais a finalement opté pour le terme "connu". Il a confirmé, à la demande de la délégation du Danemark, que la version modifiée couvre à son avis tous les cas possibles d'hybrides entre taxons de quelque rang que ce soit.

15. Le Groupe de travail a accepté la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni dans le document DC/91/23 pour les deux premiers tirets, sous réserve des modifications suivantes :

- seulement une modification en anglais et en allemand : le terme anglais "plant group" a été remplacé par "plant grouping" et le terme allemand "Pflanzenbestand" par "pflanzliche Gesamtheit";
- les éléments de phrase entre crochets sont supprimés;
- dans le deuxième tiret, les mots "des autres ensembles végétaux" ont été remplacés par "de tout autre ensemble végétal".

16. Après avoir examiné plusieurs propositions préconisant d'ajouter des dispositions introduites par des tirets limitant encore la portée du terme "ensemble végétal", et afin de tenir compte de la notion de "reproduction ou multiplication" liée à la variété, le Groupe de travail a suivi une proposition du Président préconisant d'insérer un troisième tiret rédigé comme suit :

- "considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme".

A la demande de la délégation du Japon, le Groupe de travail a confirmé qu'à son avis, le libellé du troisième tiret couvre tous les types de variétés puisqu'il ne mentionne aucun mode de reproduction ou de multiplication.

17. Le Groupe de travail n'a pas suivi une proposition de la délégation de la Pologne préconisant d'ajouter un tiret concernant la reproduction ou la multiplication à des fins économiques. Il a jugé erroné de mentionner des critères économiques dans une définition de la variété.

18. En cherchant une définition de la variété à partir d'un terme assez vague et en la limitant à l'aide des trois formules précitées introduites par des tirets, le Groupe de travail a toujours gardé présente à l'esprit la différence entre une définition de la variété et les critères fixés pour la protection. L'acceptation de ces trois points fait déjà apparaître en partie cette différence. Toutefois, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, le Groupe de travail a décidé d'inclure dans la définition la formule placée entre crochets dans le document DC/91/23 et rédigée comme suit :

- "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,"

Sur les neuf délégations membres, six se sont déclarées favorables à cette inclusion, une opposée et une a considéré le texte comme superflu (une délégation membre était absente). La délégation des Communautés européennes s'est déclarée favorable à cette inclusion.

19. Bien que son mandat fût limité à la définition de la variété, le Groupe de travail n'a pas voulu suggérer le transfert de la deuxième phrase de l'article premier, point vi) de la proposition de base dans l'article 14 sans exprimer son point de vue sur les conséquences de ce transfert. Il a donc

aussi examiné le document DC/91/50 contenant une proposition de la délégation du Royaume-Uni qui préconise d'inclure le contenu de la deuxième phrase dans l'article 14. Il est arrivé à la conclusion suivante :

i) ce texte faisait antérieurement partie de la définition de la variété en tant qu'objet de protection; dans le nouveau contexte, il concernerait la portée de la protection; toute rédaction détaillée qui serait adoptée devrait refléter le nouveau contexte et le fait qu'elle s'adresserait maintenant au matériel de la variété;

ii) le matériel mentionné dans la phrase ci-dessus peut concerner aussi bien du matériel de reproduction ou de multiplication que du matériel de récolte; il pourrait donc se rapporter à l'article 14.1)a) ou 14.1)b).

20. Le libellé éventuel dépendrait de la rédaction finale de l'article 14 dans son ensemble. Plusieurs délégations ont estimé qu'un tel libellé ne serait peut-être plus nécessaire.

IV. Résultats du débat

21. Le Groupe de travail a approuvé la rédaction de la définition de la "variété" devant être incluse dans l'article premier, point vi), à la majorité de sept délégations membres et une abstention (une délégation membre était absente). Le texte complet est rédigé comme suit :

"vi) on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme."

22. Le contenu de la dernière phrase de la proposition de base relative à l'article premier, point vi), présenté dans le document DC/91/3 devrait être examiné en liaison avec l'article 14.

[Fin du document]